

**DECISION N° 00988 /MINEF/CAB DU 18 OCT 2012**  
**PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DE LUTTE CONTRE**  
**L'EXPLOITATION FORESTIERE ILLICITE AU DESSUS DU 8<sup>ème</sup>**  
**PARALLELE.**

**LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS**

- Vu** la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier et la réglementation subséquente;
- Vu** le décret n°82-70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et produits ligneux, et abrogeant les décret n°72-548 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines et n°78-234 du 20 mars 1978 réglementant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux;
- Vu** le décret n°90-503 du 20 juin 1990 relatif à la transformation et à l'exportation des bois en grumes et débités;
- Vu** le décret n°94-368 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portant réforme de l'exploitation forestière modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon
- Vu** le décret n°2012- 241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu** le décret n°2012-40 du 20 janvier 2012 modifiant le décret n°2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** l'arrêté n°1399 du 04 novembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon;
- Vu** l'arrêté n°521/MINEF/CAB du 24 mai 2012 portant organisation de l'exploitation des essences de forêts naturelles de petits diamètres;
- Vu** l'engagement de la Côte d'Ivoire dans le processus FLEGT dans la perspective d'une meilleur gouvernance en matière de gestion de ses ressources forestières ;
- Vu** le rapport de la mission de sensibilisation des 12, 13, 14 et 15 août 2012, diligentée dans le Nord par Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts ;
- Vu** l'urgence.

## DECIDE

**Article premier :** L'administration forestière est redéployée avec des moyens conséquents pour empêcher toutes vellétés d'exploitation de bois en général, le bois de vène en particulier au dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle.

**Article 2 :** Tout opérateur du bois pris désormais en flagrant délit d'exploitation au dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle, sera frappé d'une sanction exemplaire allant jusqu'au retrait de son agrément sans préjudice des autres dispositions prévues par la réglementation forestière en vigueur.

**Article 3 :** Les propriétaires terriens, les chefs de villages et les chefs de canton des zones nord sont désormais responsabilisés et pourront être poursuivis pour complicité en cas de manquement;

**Article 4 :** Tout agent des Eaux et Forêts complice d'exploitation frauduleuse au dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle, s'expose aux sanctions prévues par l'administration allant jusqu'à la traduction en conseil de discipline puis à sa radiation de l'effectif de la Fonction Publique ;

**Article 6** La présence des agents des Eaux et Forêts sera effective et obligatoire à tous corridors de la frontière Nord et Nord-est de la Côte d'Ivoire afin d'empêcher le trafic illicite des ressources ligneuses issues des forêts ivoiriennes vers les pays limitrophes ;

**Article 7** La police forestière procédera dès à présent au ratissage systématique de l'espace situé au dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle pour empêcher et décourager toutes ces vellétés de trafic illicite de bois;

**Article 8** Les documents d'exploitation et de circulation de bois de vène objet de piraterie seront réédités pour une meilleure transparence dans l'exercice de l'activité dans ce secteur ;

**Article 9** Tous les transporteurs dont les camions seront saisis transportant du bois provenant d'exploitation frauduleuse, verront leur camion purement et simplement confisqué et le propriétaire s'exposera à des poursuites judiciaires pour complicité de fraude ;

**Article 10** Rappeler aux opérateurs de respecter la réglementation en vigueur quant à la transformation préalable des bois de forêts naturelles dont le bois vène avant leur exportation ;

**Article 11** La police forestière et la DPIF vont dès à présent procéder au renforcement du contrôle des bois destinés à l'exportation en tout lieu (Port, usines d'emportage ...) et en tout temps ;

**Article 12** Les autorités administratives, locales et militaires sont invités à l'application des mesures ci-dessus citées ;

**Article 13 :** Le Directeur Général des Eaux et Forêts, le Directeur de la Production et des Industries Forestières et le Directeur de la Police Forestière et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**AMPLIATIONS :**

MINEF/CAB	1
MINEF/DGEF	1
MINEF/DGEF/DPIF	1
MINEF/DGEF/DPFC	1
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF Abidjan	1
MINEF/DGEF/DPIF/ICSQPF San Pedro	1
MEF	1
MINAGRI	1
MEMI	1
MCAU	1
MT	1
MEF/Direction Générale des Douanes	1
MEF/Direction Générale des Impôts	1
SODEFOR	1
Office Ivoirien des Chargeurs	1
Transitaires	1
Syndicats	7
J.O.R.CI.	1



**Bouéka NABO Clément**